

« 5<sup>o</sup> — Toutes négociations de devises ou monnaies étrangères contre d'autres devises ou monnaies étrangères réalisées, dans les colonies et territoires africains sous mandat, ou par les personnes visées à l'article 2, autrement que par l'intermédiaire de l'office colonial des changes ».

ART. 2. — Les dispositions de l'article 8 du décret précité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Est prohibée l'importation des monnaies et billets de banque français et coloniaux et des monnaies et billets de banque étrangers; toutefois :

1<sup>o</sup> — La banque coloniale d'émission et les établissements de banque désignés par décisions conjointes du ministre des colonies et du ministre des finances, conformément à l'article 12 ci-dessous, peuvent être autorisés à importer les monnaies et billets susvisés dans les conditions que fixera l'office colonial des changes;

« 2<sup>o</sup> — Les personnes entrant dans une colonie ou un territoire africain sous mandat peuvent être autorisées à importer des monnaies et billets de banque français et coloniaux et des monnaies et billets de banque étrangers à concurrence des montants fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des colonies et le ministre des finances.

« Art. 8 bis. — Est prohibée l'importation de toutes valeurs mobilières, titres de propriété, titres de créance et coupons effectuée autrement que par l'intermédiaire de la banque coloniale d'émission ou des établissements de banque désignés par décisions conjointes du ministre des colonies et du ministre des finances, conformément à l'article 12 ci-dessous ».

ART. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 avril 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*  
ministre des affaires étrangères,  
Paul REYNAUD.

*Le ministre des finances,*  
Lucien LAMOUREUX.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

#### Rapatriement des fonctionnaires licenciés ou admis à la retraite

ARRETE N<sup>o</sup> 219 promulguant au Togo le décret du 10 avril 1940 relatif au délai de rapatriement des fonctionnaires licenciés ou admis à la retraite dans les colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 10 avril 1940 relatif au délai de rapatriement des fonctionnaires licenciés ou admis à la retraite dans les colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 avril 1940 relatif au délai de rapatriement des fonctionnaires licenciés ou admis à la retraite dans les colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir texte du décret susvisé du 10 avril 1940 au J. O. R. F. du 12 avril 1940 — page 2.690).

#### Exportation des capitaux — Opérations de change — Commerce de l'or

#### Opérations prohibées ou autorisées — Contrôle douanier

ARRETE N<sup>o</sup> 226 portant promulgation de deux arrêtés interministériels du 11 avril 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret, du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi, les trois décrets et les trois arrêtés interministériels du 9 septembre 1939 relatifs à l'exportation des capitaux, aux opérations de change et au commerce de l'or, promulgués au Togo le 25 septembre 1939;

Vu l'arrêté interministériel du 16 octobre 1939 modifiant l'arrêté interministériel du 9 septembre 1939 sur les opérations prohibées ou autorisées, promulgué au Togo le 10 novembre 1939;

Vu l'arrêté interministériel du 30 novembre 1939 relatif aux opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat, promulgué au Togo le 27 décembre 1939;

Vu l'arrêté interministériel du 23 février 1940 modifiant l'arrêté interministériel du 30 novembre 1939 susvisé, promulgué au Togo le 19 mars 1940;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 1940 relatif au règlement des échanges commerciaux franco-britanniques dans les colonies et territoires africains sous mandat, promulgué au Togo le 19 mars 1940;

Vu les arrêtés interministériels du 11 avril 1940 susvisés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1<sup>o</sup> — l'arrêté interministériel du 11 avril 1940 modifiant l'arrêté du 30 novembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées, applicable aux colonies et territoires africains sous mandat français;

2<sup>o</sup> — L'arrêté interministériel du 11 avril 1940 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif au contrôle douanier, applicable aux colonies et territoires africains sous mandat français.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

*ARRETE concernant les opérations prohibées ou autorisées.*

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par le décret du 20 janvier 1940;

Vu le décret du même jour rendant ledit décret applicable aux colonies et territoires africains sous mandat français;

Vu le décret du même jour fixant les conditions d'application dudit décret aux colonies et territoires africains sous mandat français, modifié par les décrets du 29 novembre 1939, du 9 mars 1940 et du 9 avril 1940;

Vu le décret du 20 janvier 1940 rendant applicables aux colonies et territoires africains sous mandat français les dispositions du décret du même jour modifiant certaines dispositions du décret prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 28 février 1940 relatif au règlement des échanges commerciaux franco-britanniques;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées, applicable aux colonies et territoires africains sous mandat français, modifié par les arrêtés du 23 et du 28 février 1940;

ARRETEMENT :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du 30 novembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées, applicable aux colonies et territoires africains sous mandat français, modifié par les arrêtés du 23 et du 28 février 1940, est modifié comme suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 1<sup>er</sup>. — Dans le présent arrêté, on entend par :

« Moyens de paiement », les pièces de monnaie françaises, coloniales ou étrangères, les billets de banque français, coloniaux ou étrangers, les chèques, lettres de crédit, traites, effets et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature, quelle que soit la monnaie dans laquelle ils sont libellés, à l'exclusion, toutefois, de tous coupons et de tous effets publics ou autres titres négociables à échéance déterminée;

« Devises étrangères », les pièces de monnaies étrangères, les billets de banque étrangers, les chèques, lettres de crédit, traites, effets et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature libellées en monnaies étrangères, à l'exclusion, toutefois, de tous coupons et de tous effets publics ou autres titres négociables à échéance déterminée libellés en monnaies étrangères;

« Biens en France », les biens mobiliers ou immobiliers se trouvant en France, les valeurs mobilières françaises, les droits existant en France, et les titres de propriété en France ou de créance sur la France

(y compris tous coupons, arrérages, droits de souscription, etc., et tous effets publics ou autres titres négociables à échéance déterminée), à l'exclusion, toutefois, des avoirs et créances constituant des moyens de paiement;

« Biens à l'étranger », les biens mobiliers ou immobiliers se trouvant à l'étranger, les valeurs mobilières étrangères, les droits existant à l'étranger, et les titres de propriété à l'étranger ou de créance sur l'étranger (y compris tous coupons, arrérages, droits de souscription, etc., et tous effets publics ou autres titres négociables à échéance déterminée), à l'exclusion, toutefois, des avoirs et créances constituant des devises étrangères;

(Suite de l'article sans changement.)

TITRE II

*Opérations effectuées par les personnes considérées comme françaises.*

« Art. 3. — Sont prohibées, sans possibilité de dérogation, les opérations suivantes :

« c) Importation de monnaies, billets de banque, valeurs mobilières, titres (y compris les effets publics et autres titres négociables à échéance déterminée) et coupons de toutes catégories, lorsqu'elle n'est pas effectuée dans les conditions prévues par les articles 8 et 8 bis du décret du 9 septembre 1939, fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français du décret du même jour prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

« Art. 4. — Sont prohibées, sauf dérogation spéciale, qui doit être demandée pour chaque opération à l'office colonial des changes, sur formule conforme à l'annexe n<sup>o</sup> 1, les opérations suivantes :

« c bis) Négociations de devises ou monnaies étrangères contre d'autres devises ou monnaies étrangères réalisées, en France ou à l'étranger, autrement que par l'intermédiaire de l'office colonial des changes.

« Art. 6. — Sont autorisées, sans justifications, et doivent seulement donner lieu, le cas échéant, à l'accomplissement de certaines formalités, les opérations suivantes :

« d) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat français, par des voyageurs, de moyens de paiement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 avril 1940 relatif au contrôle douanier, applicable aux colonies et territoires africains sous mandat français, et sous réserve de cession à l'office colonial des changes, s'il s'agit de devises étrangères provenant des encaissements visés aux alinéas a bis et b ci-dessus;

« d bis) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat français, autrement que par voyageurs, de monnaies et billets de banque, si elle est effectuée dans les conditions prévues par l'article 8 du décret du 9 septembre 1939, fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français du décret du même jour prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

« d ter) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat français, autrement que par voyageurs, de tous moyens de paiement autres que les monnaies et billets de banque, sous réserve de cession à l'office colonial des changes, s'il s'agit de devises étrangères provenant des encaissements visés, aux alinéas a bis et b ci-dessus;

« e) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat français de titres, valeurs mobilières (y compris les effets publics et autres titres négociables à échéance déterminée) et coupons; si elle est effectuée dans les conditions prévues par l'article 8 bis du décret visé à l'alinéa d bis ci-dessus.

L'alinéa f est abrogé.

### TITRE III

#### Opérations effectuées par les personnes considérées comme étrangères.

« Art. 7. — Sont prohibées, sans possibilité de dérogation, les opérations suivantes :

« c) Importation de monnaies, billets de banque, valeurs mobilières, titres (y compris les effets publics et autres titres négociables à échéance déterminée) et coupons de toutes catégories, lorsqu'elle n'est pas effectuée dans les conditions prévues par les articles 8 et 8 bis du décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français du décret du même jour prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

« Art. 8. — Sont prohibées, sauf dérogation spéciale, qui doit être demandée pour chaque opération à l'office colonial des changes, sur formule conforme à l'annexe n° 2, les opérations suivantes :

« c ter) Négociations de devises ou monnaies étrangères contre d'autres devises ou monnaies étrangères réalisées en France autrement que par l'intermédiaire de l'office colonial des changes.

« Art. 10. — Sont autorisées, sans justifications, et doivent seulement donner lieu, le cas échéant, à l'accomplissement de certaines formalités, les opérations suivantes :

« a) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat français, par des voyageurs, de moyens de paiement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 avril 1940 relatif au contrôle douanier applicable aux colonies et territoires africains sous mandat français;

« b) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat français, autrement que par voyageurs, de tous moyens de paiement autres que les monnaies et billets de banque ».

(Suite de l'article sans changement.)

Fait à Paris, le 11 avril 1940.

Le ministre des colonies,  
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,  
Lucien LAMOUREUX.

#### ARRETE sur le contrôle douanier.

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par le décret du 20 janvier 1940;

Vu le décret du même jour rendant ledit décret applicable aux colonies et territoires africains sous mandat français;

Vu le décret du même jour fixant les conditions d'application dudit décret aux colonies et territoires africains sous mandat français, modifié par les décrets du 29 novembre 1939, du 9 mars 1940 et du 9 avril 1940;

Vu le décret du 20 janvier 1940 rendant applicables aux colonies et territoires africains sous mandat français les dispositions du décret du même jour modifiant certaines dispositions du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif au contrôle douanier applicable aux colonies et territoires africains sous mandat français;

#### ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — A la sortie d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat français, toute personne, quelles que soient sa nationalité et sa résidence habituelle, doit fournir au service des douanes une déclaration des moyens de paiement, des valeurs mobilières, des titres de propriété ou de créance et des coupons de valeurs mobilières qu'elle emporte.

Cette déclaration, établie conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe 1) (1) et signée par le déclarant, est contrôlée par le service des douanes.

ART. 2. — Sont considérés comme moyens de paiement, pour l'application du présent arrêté, les pièces de monnaie françaises, coloniales ou étrangères, les billets de banque français, coloniaux ou étrangers, les chèques, lettres de crédit, traites, effets, et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature, quelle que soit la monnaie dans laquelle ils sont libellés.

Ne sont considérés comme moyens de paiement, pour l'application du présent arrêté, ni les coupons d'actions, d'obligations, de rentes, etc., ni les effets publics et autres titres négociables à échéance déterminée.

ART. 3. — Les personnes, quelle que soit leur nationalité, résidant habituellement dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français, ne peuvent, à leur sortie de cette colonie ou de ce territoire, emporter des moyens de paiement, des valeurs mobilières, des titres de propriété ou de créance et des coupons de valeurs mobilières que si elles sont munies à cet effet d'une autorisation spéciale de l'office colonial des changes délivrée conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe 3) (1).

Toutefois, les personnes ci-dessus visées, munies d'un passeport régulier, sont dispensées de produire cette autorisation spéciale, si elles n'emportent qu'une somme au plus égale à 500 frs., ou l'équivalent de cette somme en monnaies étrangères, sous forme de billets de banque ou de pièces divisionnaires. Cette disposition n'est pas applicable aux frontaliers.

(1) Formule conforme au modèle paru en annexe à l'arrêté du 9 septembre 1939, publié au *Journal officiel* de la République française du 10 septembre 1939 (pages 11304 et 11305).

ART. 4. — Sauf autorisation spéciale de l'office colonial des changes, délivrée conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe 3) (1), les personnes, quelle que soit leur nationalité, résidant habituellement hors d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat français, ne peuvent, à leur sortie de cette colonie ou de ce territoire, emporter des moyens de paiement que pour un montant total au plus égal au montant des moyens de paiement qu'elles justifient avoir importé à leur entrée.

Elles ne peuvent emporter de valeurs mobilières, de titres de propriété ou de créance et de coupons de valeurs mobilières que si elles sont munies à cet effet d'une autorisation spéciale de l'office colonial des changes délivrée conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe 3) (1).

ART. 5. — A l'entrée dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français, toute personne, quelles que soient sa nationalité et sa résidence habituelle, doit fournir au service des douanes une déclaration des moyens de paiement qu'elle importe.

Cette déclaration, établie conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe 2) (1) et signée par le déclarant, est contrôlée par le service des douanes.

Après vérification par ce service, la déclaration des moyens de paiement, revêtue d'un visa, est restituée au déclarant. Cette déclaration est admise en qualité de preuve par le service des douanes pour l'application de l'article 4 (premier alinéa) ci-dessus.

ART. 6. — Le montant maximum que les personnes visées à l'article 5 ci-dessus sont autorisées à introduire dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français, sous la forme de monnaies et billets de banque français et coloniaux, est fixé à 10.000 frs. par personne.

Le montant maximum que lesdites personnes sont autorisées à introduire dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français, sous la forme de monnaies et billets de banque étrangers, est également fixé à 10.000 frs. par personne.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux frontaliers.

ART. 7. — Si, à l'entrée dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français, les moyens de paiement dont les déclarants sont porteurs, sous la forme de monnaies et billets de banque, dépassent les montants fixés par l'article 6 ci-dessus, et à condition qu'ils aient été régulièrement déclarés, l'excédent est constitué en dépôt dans la caisse du receveur des douanes contre remise d'un reçu. Il peut être, soit restitué à l'intéressé lui-même lors de sa sortie de la colonie ou du territoire africain sous mandat français, soit remis sur instructions écrites du déclarant, à ses frais et contre restitution du reçu, à une banque à l'étranger de son choix, soit, s'il s'agit de numéraire étranger et de billets de banque étrangers achetés par l'office colonial des changes, remis dans les mêmes conditions, à une banque de son choix ayant son siège dans la colonie ou le territoire africain sous mandat français pour être cédé à l'office colonial des changes.

ART. 8. — Si, à l'entrée dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français, les déclarants sont porteurs de titres, valeurs mobilières ou coupons,

ceux-ci sont constitués en dépôt dans la caisse du receveur des douanes contre remise d'un reçu. Ils peuvent être, soit restitués à l'intéressé lors de sa sortie de la colonie ou du territoire africain sous mandat français, soit remis sur instructions écrites du déclarant à ses frais et contre restitution du reçu à la banque coloniale d'émission, ou à un intermédiaire agréé de son choix, ou à une banque à l'étranger de son choix.

ART. 9. — Si, à la sortie d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat français, les moyens de paiement dont les déclarants sont porteurs dépassent les montants autorisés, et à condition qu'ils aient été régulièrement déclarés, les moyens de paiement correspondant à l'excédent sont constitués en dépôt dans la caisse du receveur des douanes contre remise d'un reçu. Ils peuvent être soit restitués à l'intéressé lui-même lors de son retour, soit remis, sur instructions écrites du déclarant à ses frais, et contre restitution du reçu, à une banque de son choix ayant son siège dans la colonie ou le territoire africain sous mandat français.

ART. 10. — Toute absence de déclaration ou toute inexactitude relevée dans les énonciations de cette dernière, tant à l'entrée qu'à la sortie, donne lieu à l'application de pénalités prévues à l'article 4 du décret du 9 septembre 1939 (modifié par l'article 2 du décret du 20 janvier 1940).

ART. 11. — Toute exportation hors d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat français de moyens de paiement, valeurs mobilières, titres de propriété ou de créance et coupons, faite sous une autre forme que celles prévues aux articles 3 et 4, et notamment sous forme d'envois postaux, est subordonnée à une autorisation spéciale de l'office colonial des changes délivrée conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe 3) (1). Cette autorisation doit être présentée par l'exportateur au service des douanes ou au service des postes suivant le cas.

ART. 12. — Les autorisations de l'office colonial des changes, qui doivent être présentées conformément aux articles 3, 4 et 11 sont retenues par le service des douanes, ou, le cas échéant, par le service des postes.

Il en est de même des déclarations de moyens de paiement (annexe 1) visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Ces autorisations et déclarations sont adressées à l'office colonial des changes.

ART. 13. — Les déclarants doivent, dans les déclarations prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 5, indiquer qu'ils ne sont pas porteurs de matières d'or (lingots, barres et pièces de monnaie). Ils doivent, dans le cas contraire, présenter l'autorisation du ministre des colonies prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 septembre 1939.

Toute importation ou exportation et toute tentative d'importation ou d'exportation de matières d'or sans autorisation du ministre des colonies donnent lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 4 du décret du 9 septembre 1939, modifié par l'article 2 du décret du 20 janvier 1940, et à la saisie des matières.

(1) Formule conforme au modèle paru en annexe à l'arrêté du 9 septembre 1939, publié au *Journal officiel* de la République française du 10 septembre 1939 (page 11305).<sup>3</sup>

(1) Formule conforme au modèle paru en annexe à l'arrêté du 9 septembre 1939, publié au *Journal officiel* de la République française du 10 septembre 1939 (page 11305).